



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 08 février 2024
Procès-verbal n°16

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

Excusés :

- M. Nicolas BRUZZEAUD – Azzedine IAKINI – Philippe DEHOUSELLE

⇒ Match n° 26345384 du 02/02/2024 – SOUES C.F. 3 / HORGUES ODOS F.C. 2 -
Départemental 3 – Séniors

Monsieur Mathias EXPOSITO ne prend pas part au débat et aux prises de décision de ce dossier.

La Commission prend connaissance de la réserve inscrite, dans le cadre de la F.M.I réservé aux Observations d'après match, par le club de HORGUES ODOS F.C. :

« L'équipe de Horgues Odos F.C. pose une réserve sur la qualification du joueur de Soues cigognes, numéro 14 MonsieurX, numéro de licence 2543262967 ».

Considérant la lecture de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

Considérant l'article ci-dessus et le fait que la réserve est inscrite dans le cadre de la F.M.I. destiné aux observations d'après match et non dans le cadre prévu pour le dépôt des réserves, la Commission juge la réserve irrecevable.

Compte tenu de la réception du courriel de confirmation de réserve du 03/02/2024, la Commission décide de requalifier cette réserve en réclamation.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « la mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 ».

La réclamation étant jugée recevable, une demande d'observation a été envoyée au club de SOUES avec réponse avant le jeudi 08/02/2024 – 11h45.

La Commission prend connaissance des observations formulées par le club de SOUES C.F.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : *« Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de District, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- la licence du joueurX a été enregistrée par le club le 29/01/2024
- le match susvisé s'est déroulé le 02/02/2024, le délai calendaire de 4 jours (qualification le 03/02/2024) n'était donc pas respecté.

Le club de SOUES est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 187. des Règlements Généraux de la F.F.F., stipule :

« - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Réclamation du club de HORGUES ODOS : Fondée.

Match perdu par pénalité à l'équipe de SOUES 3 (- 1 point, 0 but marqué, 1 but encaissé), sans en reporter le bénéfice au club adverse.

Equipe de HORGUES ODOS 2 (0 point, 1 but marqué, 0 but encaissé).

Club de SOUES C.F. : Droit de réclamation de 40€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai *de 7 jours* à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 26345386 du 04/02/2024 – JUILLAN O. 3 / HIPPOCAMPE TARBES 1 -
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Réclamation d'après match du club d' HIPPOCAMPE.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match déposée par le club de HIPPOCAMPE de TARBES :

« Le club d'HIPPOCAMPE pose une réclamation sur la participation au match du joueur de JUILLAN,X licence n° 2545077372, au motif que ce joueur était suspendu le jour du match ».

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que *« la mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 ».

La Commission juge la réclamation reçue le 05 février 2024 du club d'HIPPOCAMPE recevable en la forme.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueurX, licence n° 2545077372 du club de JUILLAN, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, de deux (2) matchs fermes de suspension à compter du 15/01/2024 pour anéantissement d'une occasion de but dans la rencontre du 13/01/2024, opposant JUILLAN Om. 1 à F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES 1 en Régional 3.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *«le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...».*

Entre le 15/01/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe Séniors 3 de JUILLAN a disputé deux rencontres officielles (20/01/24 et 27/01/24).

Le joueurX a donc purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réclamation du club d'HIPPOCAMPE TARBES : Non Fondée
- Homologue la rencontre avec le score de 2 à 2.

Club de HIPPOCAMPE de TARBES : Droit de Réclamation Séniors de 40€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai *de 7 jours* à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 27780446 du 03/02/2024 – Gr. PLATEAU NESTES F. 2 / HIPPOCAMPE TARBES 1 - Départemental 1 – U15

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre officiel de la rencontre était présent
- L'équipe de PLATEAU NESTES 2 était présente
- L'équipe de HIPPOCAMPE était absente
- La FMI a été établie règlementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'HIPPOCAMPE.

Club de HIPPOCAMPE TARBES : Amende 2^{ème} forfait Championnat Jeunes : 40 €

Le club d'HIPPOCAMPE TARBES doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 49€ établi à l'ordre de Monsieur REZIK Abdelhalim, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai *de 7 jours* à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 26556782 du 04/02/2024 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 2 / Q.M. ORLEIX 1 -
Foot Loisir à 8 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- Par courriel reçu le dimanche 04 février 2024, le club d'ORLEIX nous informe :
 - 1/ de la présence de son équipe sur le stade de LAGARDE de son équipe pour le match susvisé.
 - 2/ de l'absence de l'équipe recevante d'ELPY.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'ELPY 2.

Club de ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. : Amende 2^{ème} forfait Championnat Foot Loisir à 8 Séniors : 40 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai *de 7 jours* à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. – Foot Loisir à 8 – Séniors

Les faits : Forfait général

Considérant que :

- Par courriel reçu le dimanche 04 février 2024 à 12h36, le club d'ELPY nous informe du forfait général de son équipe 2 Foot Loisir à 8.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Club de ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. : Forfait général Championnat Foot Loisir à 8 Séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai *de 7 jours* à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 26408937 du 03/02/2024 – F.C. NESTES 2 / F.C. LOURDES XI 3 - Départemental
2 – Séniors

Les faits : Erreur de transcription FMI

Par courriel reçu le 05 février 2024, le club de LOURDES nous indique une inversion du score sur la FMI en leur défaveur.

Après vérification auprès de l'arbitre officiel de la rencontre, la Commission inverse le score.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Homologue la rencontre sur le score de 1 à 3 en faveur de l'équipe de LOURDES 3.

Adresse aux deux clubs un rappel à l'ordre sur la vérification des FMI avant signatures et envoi.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai *de 7 jours* à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 27780193 du 03/02/2024 – SOUES C.F. 1 / U.S. COTEAUX 1 - Départemental 2 –
U17

Les faits : Erreur de transcription FMI.

Par courriel reçu le 03 février 2024, le club de COTEAUX nous indique une erreur du score sur la FMI (3-1 au lieu de 3-2).

Après vérification auprès du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre et du club de SOUES, la Commission rectifie cette erreur.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Homologue la rencontre sur le score de 3 à 2 en faveur de l'équipe de SOUES.

Adresse aux deux clubs un rappel à l'ordre sur la vérification des FMI avant signatures et envoi.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des

Hautes Pyrénées, dans un délai *de 7 jours* à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU